

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Lesquin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du Ministère de la Qualité de Vie en date du 6 juillet 1976, relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage,

Considérant les aspirations des habitants de LESQUIN à vouloir échapper à un maximum de nuisances,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le cadre naturel de la commune,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

Sont interdits sur le territoire de la commune de LESQUIN, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

**ARTICLE 2 :**

Il est interdit d'utiliser des engins de jardinage équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, moloculteurs, tronçonneuses, etc... à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables, avant 8 heures et après 20 heures
- les dimanches et jours fériés, avant 9 heures et après 12 heures.

**ARTICLE 3 :**

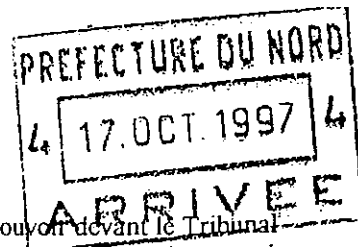
Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des actes de la ville, Messieurs les policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et copie en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commissaire (FACHES THUMESNIL ET WATTIGNIES)
- La Police Municipale de Lesquin,

**ARTICLE 4 :**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Le 13 octobre 1997

Le Maire,

D. WATTEBLED